

Loi de boucllement de la loi 9803 ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie (11332)

du 6 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 9803 du 19 mai 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 193 000 F pour l'équipement de l'Ecole des arts décoratifs, bâtiment du numéro 5, rue de l'Encyclopédie se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	193 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>145 335 F</u>
Non dépensé	47 665 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.